

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT N° 2011-230**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-204 POUR PRESCRIRE LE  
MODE DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET DE LEUR PAIEMENT  
EN CE QUI A TRAIT AUX MATIÈRES RECYCLABLES**

**Considérant** le Règlement numéro 2009-204 « Règlement afin de déclarer la compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau à l'égard des municipalités de son territoire relativement au traitement des matières recyclables pendant une période transitoire et fixant les modalités de son exercice »;

**Considérant** l'adoption ultérieure du Règlement numéro 2010-218 modifiant le Règlement numéro 2009-204 afin de lui conférer un caractère durable;

**Considérant** qu'en vertu du Règlement numéro 2009-204, la MRC a compétence sur l'ensemble des municipalités comprises dans son territoire;

**Considérant** que treize (13) des dix-sept (17) municipalités transbordent leurs matières recyclables par le Centre de transfert et écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau situé à Maniwaki;

**Considérant** que ces treize (13) municipalités sont celles situées au nord et au centre du territoire, soient : Grand-Remous, Montcerf-Lytton, Bois-Franc, Aumond, Egan-Sud, Déléage, Maniwaki, Messines, Blue Sea, Bouchette, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Gracefield et Cayamant et qu'elles constituent aux fins du présent règlement le Groupe 1;

**Considérant** que les quatre (4) autres municipalités, situées au sud du territoire soient : Kazabazua, Low, Lac-Sainte-Marie et Denholm apportent directement leurs matières recyclables au centre de tri et qu'elles constituent aux fins du présent règlement le Groupe 2;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 2009-204 afin de prescrire le mode de répartition des quotes-parts en ce qui a trait aux matières recyclables pour refléter la réalité à la suite de la construction et la mise en service du Centre de transfert et écocentre ainsi que de la cessation de l'effet transitoire dudit règlement, tel qu'édicté par le Règlement numéro 2010-218.

**En conséquence,**

**Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète que le Règlement numéro 2010-213 est modifié tel ce qui suit :**

**Article 1 – Préambule du présent règlement**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 2 – Modifications au préambule du Règlement numéro 2009-204**

### **Article 2.1**

Le huitième (8<sup>e</sup>) « Considérant » du Règlement est remplacé par le suivant :

*« **Considérant** que le Conseil souhaite établir, conformément à l'article 205 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une répartition des dépenses, aux fins de sa compétence dans le domaine du traitement des matières recyclables, selon un critère autre que celui de la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).*

### **Article 2.2**

Le neuvième (9<sup>e</sup>) « Considérant » du Règlement est abrogé.

## **Article 3 – Abrogations**

Les ARTICLES 3 à 6 inclusivement du Règlement sont abrogés.

## **Article 4 – Modes de répartition et de paiement de la charge**

Le nouvel article 3 suivant est inséré au Règlement :

### **« Article 3 – Mode de répartition de la charge**

#### **Article 3.1 – Définitions**

À moins d'indication contraire, les expressions ou mots suivants ont, dans le contexte du présent règlement, les définitions suivantes :

- a) « Centre de transfert » : Centre de transfert des matières résiduelles et écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau opéré par la MRC et situé à Maniwaki.
- b) « Matières recyclables » : toutes les matières de type papier, carton, verre, métal, plastiques, etc., acceptées par le Centre de transfert et acheminées à ce lieu par les municipalités (Groupe 1) ou au Centre de tri (Groupe 2).
- c) « Centre de tri » : Lieu où sont livrées les matières recyclables avec lequel la MRC détient un contrat en vigueur avec son propriétaire.
- d) « Coûts de transport » : coûts relatifs au transport des matières recyclables entre le Centre de transfert et le Centre de tri pour le Groupe 1.
- e) « Coûts de tri » : les coûts facturés par le propriétaire du Centre de tri excluant la taxe fédérale sur les produits et les services (TPS), pour les municipalités du Groupe 2 ou facturés aux municipalités selon la Masse constatée au Centre de transfert pour les municipalités du Groupe 1.
- f) « Autres coûts » : comprennent tous les autres coûts relatifs à la partie du domaine de la gestion des matières recyclables et, de façon non limitative, les services publics, les biens durables et non durables, les équipements et la rémunération des salariés visés pour le Groupe 1.
- g) « Période de référence » : période allant du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours en vue des prévisions budgétaires de l'exercice de l'année suivante.

- h) « Masse » : la masse réellement constatée en tonnes de matières recyclables reçues des municipalités du Groupe 1 au Centre de transfert où livré directement au Centre de tri pendant la Période de référence.

**Article 3.2 – Mode d'établissement des quotes-parts pour les municipalités du Groupe 1**

Pour pourvoir aux dépenses liées aux opérations de tri des matières recyclables, il est exigé de chaque municipalité constituant le Groupe 1, qui sont sous la compétence de la MRC au sens du Règlement numéro 2009-204 et de son Règlement modificateur numéro 2010-218, une contribution calculée sur les charges totales que la MRC assume concernant l'ensemble des opérations du Centre de transfert, excluant celles aux déchets ultimes.

Le calcul des charges totales (ChT) comprend, les Coûts de transports (Ct) pour l'exercice visé, les Coûts de tri (Ctr) pour la Période de référence ainsi que les Autres coûts ventilés (Acv) pour la seule gestion des matières recyclables. La charge totale ainsi obtenue sera divisée par la masse réelle totale (MRt) résultant en un coût moyen d'opération par tonne métrique pour l'exercice visé (Cmo).

$$\text{ChT} = \text{Ct} + \text{Ctr} + \text{Acv}$$

$$\text{Cmo} = \text{ChT} / \text{MRt}$$

Lors de l'exercice visé, ce coût moyen d'opération par tonne métrique (Cmo) servira à établir les quotes-parts annuelles (QPA) de chacune des municipalités concernées en multipliant celui-ci par la masse réellement acheminée (Mm) par chacune des municipalités du Groupe 1 au Centre de transfert.

$$\text{QPA} = \text{Cmo} \times \text{Mm}$$

**Article 3.3 – Modalité de paiement des quotes-parts**

En vertu du présent règlement, le paiement de la quote-part annuelle par chacune des municipalités constituant le Groupe 1 est établi selon ce qui suit.

**Article 3.3.1 – Transport et tri**

La MRC facturera mensuellement les Coûts de transport et les Coûts de tri aux municipalités concernées selon la masse réelle constatée pour chacune d'elle selon la formule spécifiée au troisième alinéa de l'article 3.2.

**Article 3.3.2 – Autres coûts ventilés**

Le paiement des Autres coûts ventilés au sens du deuxième alinéa de l'article 3.2 est perçu selon le Règlement 2010-220.

**Article 3.3.3 – Exigibilité**

Le paiement des quotes-parts est exigible au plus tard le trentième jour suivant la facturation par la MRC ou aux dates prévues au Règlement numéro 2010-220.

**Article 5 – Ajustement annuel – Municipalités du Groupe 1**

Le nouvel article 4 qui suit est inséré au Règlement.

« **Article 4 – Modalité d’ajustement annuel des quotes-parts en fonction des masses constatées**

À la fin de l’exercice, la MRC établira le Coût d’opération réel (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) pour le transport et le tri. Ce dernier sera comparé à la quote-part totale payée par les municipalités concernées lors de l’exercice précédent (basée sur la Période de référence). La MRC remboursera alors le trop payé ou, selon le cas, percevra le manque à gagner au prorata des masses réellement acheminées par chacune des municipalités lors de cet exercice.

**Article 6 – Municipalités du Groupe 2**

**Article 6.1 – Établissement des quotes-parts**

Les facturations annuelles reçues du Centre de tri pour chacune des municipalités du Groupe 2, selon les tonnages acheminés par ces dernières au Centre de tri, constituent les quotes-parts respectives pour chacune de ces municipalités.

**Article 6.2 – Paiement des quotes-parts**

La MRC facturera mensuellement les municipalités du Groupe 2 aux mêmes coûts que la facturation qu’elle reçoit du Centre de tri pour ces municipalités, la taxe fédérale sur les produits et services en moins. Le paiement de cette facturation aux municipalités est exigible au plus tard le trentième jour suivant ladite facturation,

**Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Pierre Rondeau**  
Préfet

---

**Marc Langevin**  
Greffier et adjoint à  
la direction générale

**Avis de motion donné le 13 décembre 2011.**

**Règlement adopté le 17 janvier 2012.**

**Publication et entrée en vigueur 28 février 2012.**